

VILLE D'AIRE SUR L'ADOUR

Hôtel de Ville - 40800 AIRE SUR L'ADOUR - Landes -

Tél. : 05.58.71.47.00 - Fax : 05.58.71.84.49

Courriel : mairie@aire-sur-adour.fr - Internet : <http://www.aire-sur-adour.fr>

REPUBLIQUE
FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE
DU LUNDI 16 JUILLET
2012

**OBJET : Approbation de la révision simplifiée du Plan Local
d'Urbanisme (PLU) - Lieu dit "Despagnet"**

Délibération n° 2012-73

L'AN DEUX MILLE DOUZE, LE LUNDI SEIZE JUILLET A DIX NEUF HEURES TRENTE MINUTES,
Le Conseil Municipal de la Commune d'Aire sur l'Adour, légalement convoqué en date du vendredi 6 juillet
2012, s'est assemblé, en l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Robert CABÉ,
Maire.

PRESENTS : Mmes et MM. Robert CABE, Florence GACHIE, Michel BAQUE, Véronique
BOUDEY, Bernard BETNA, Michèle DUBOSCQ, Christian ROSSO, Christine BEYRIERE, Jérémy MARTI,
Denis BREVET, Alain LAFFARGUE, Laurianne DUSSAU, Dominique LOURENÇO, Martine
MARAILHAC, Jean-Jacques PUCHIEU, Xavier LAGRAVE, Sonia GUIDOLIN, Elisabeth GAYRIN, Claude
POMIES, Bernadette JOURDAN.

PROCURATIONS : M. Jean-Jacques LABADIE à M. Christian ROSSO ; M. Bernard BEZINEAU à
M. Denis BREVET ; Mme Gilberte PANDARD à Mme Florence GACHIE ; M. Michel LABORDE à M.
Jean-Jacques PUCHIEU ; Mme Josette HAMON à Mme Véronique BOUDEY ; Mme Catherine POMMIES à
Mme Michèle DUBOSCQ ; Mme Françoise GARDERE à Mme Laurianne DUSSAU.

EXCUSES : Mme Sophie CASSOU ; M. Jean-Claude DARRACQ-PARRIES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Véronique BOUDEY.

<p>Conseillers Municipaux en exercice : 29 Conseillers Municipaux présents : 20 Conseillers Municipaux ayant donné procuration : 7 Conseillers Municipaux excusés : 2</p>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des personnes Publiques,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code Civil,
Vu le Code Pénal,
Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1985 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des
Régions,
Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de
l'environnement,

017002
047399

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (dite loi "SRU"),

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat,

Vu la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

Vu le décret n° 2004-531 du 9 juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n° 2009-722 du 18 juin 2009 pris pour l'application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés,

Vu le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 11 janvier 2006, portant approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 3 septembre 2008, portant avis favorable de principe de la commune à la demande présentée par la société Labat Assainissement-Vidange en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre une unité de valorisation de déchets urbains et d'industries agroalimentaires sur le territoire communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 31 janvier 2012, portant avis favorable de principe de la commune à la demande présentée par la société Labat Assainissement-Vidange en vue d'obtenir l'autorisation d'extension d'une installation de valorisation de déchets urbains et d'industries agroalimentaires comprenant également l'extension du plan d'épandage des effluents de l'entreprise,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 7 mars 2012 portant mise en œuvre d'une révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune au lieu dit "Despagnet" et fixant les modalités de la concertation y afférente,

Vu la décision, en date du 27 mars 2012, par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Pau a désigné M. Eric Lopez, ingénieur agronome, ingénierie de l'environnement, demeurant 431 Rue de Mougnette à Cazerès sur l'Adour (40270), en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté municipal, en date du 23 avril 2012, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour la mise en œuvre d'une révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune au lieu dit "Despagnet" du samedi 26 mai 2012 (inclus) au samedi 30 juin 2012 (inclus) pour une durée totale de 36 jours,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune,

Vu le projet porté par la société "Labat Assainissement-Vidange" concernant notamment l'extension d'une installation d'élimination et de valorisation de déchets urbains, industriels, agricoles, d'industries agroalimentaires... au niveau du secteur du lieu dit "Despagnet" à Aire sur l'Adour (40800),

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale (DREAL Aquitaine), en date du 23 novembre 2011, relatif au dossier de demande d'autorisation d'extension d'une installation de valorisation de déchets urbains et d'industries agroalimentaires comprenant également l'extension du plan d'épandage des effluents de l'entreprise présenté la société "Labat Assainissement-Vidange",

017002
049399

Vu le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées à cette révision simplifiée organisée le mardi 17 avril 2012 en Mairie,
Vu les avis émis par les personnes publiques associées à cette révision simplifiée du PLU et communiqués à la commune,
Vu l'ensemble des pièces de dossier soumis à enquête publique,
Vu le rapport et les conclusions favorables sans réserves établis à la suite de cette enquête publique par M. le Commissaire Enquêteur concernant cette révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme avec tous ses éléments constitutifs,
Vu le rapport présenté par M. le Maire,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) peut être révisé par délibération du Conseil Municipal après enquête publique,

Considérant que lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité ou lorsque la révision a pour objet l'extension de zones constructibles (dès lors que le projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD - Projet d'Aménagement et de Développement Durable - et ne comporte pas de graves risques de nuisance), elle peut, à l'initiative de la commune, être effectuée selon une procédure simplifiée,

Considérant que dans ce cas, le Maire doit saisir le Conseil Municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément notamment aux dispositions de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que cette révision simplifiée doit donner lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées,

Considérant le projet porté par la société "Labat Assainissement-Vidange" en vue notamment de l'extension d'une installation d'élimination et de valorisation de déchets urbains, industriels, agricoles, d'industries agroalimentaires... au niveau du secteur du lieu dit "Despagnet" à Aire sur l'Adour (40800),

Considérant que les terrains d'assiette en question sont actuellement classés en zone A du PLU,

Considérant que ce zonage ne permet notamment pas l'extension d'une installation d'élimination et de valorisation de déchets urbains, industriels, agricoles, d'industries agroalimentaires...,

Considérant qu'en date du 23 novembre 2011, la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Aquitaine, Autorité Environnementale, a ainsi rappelé que le projet étant situé en zone A, qui ne permet d'implanter que des installations classées directement liées à l'activité agricole (c'est le cas des installations de prétraitement des boues et matières de vidange en vue de leur valorisation agricole), le projet dans sa globalité ne pourrait être autorisé qu'après une modification du PLU de la commune,

Considérant toute l'utilité, afin que ce projet puisse voir le jour, de procéder à une révision simplifiée du PLU ayant pour objectif de permettre l'extension d'une installation d'élimination et de valorisation de déchets urbains, industriels, agricoles, d'industries agroalimentaires... au niveau du secteur du lieu dit "Despagnet" à Aire sur l'Adour (projet innovant porté par la société "Labat Assainissement-Vidange"),

Considérant ce projet innovant et créateur de valeur ajoutée et d'emplois pour la commune,

Considérant la nécessité de favoriser l'implantation et le développement d'entreprises sur le territoire communal,

Considérant l'importance de favoriser la création et le maintien d'emplois sur le territoire communal,

Considérant tout l'intérêt de favoriser le développement de technologies environnementalement performantes sur le territoire communal,

Considérant que les terrains objets de ce projet de révision simplifiée sont actuellement classés en zone A du PLU, ne sont soumis à aucune servitude au titre des sites ou des monuments historiques, ne sont pas inclus dans un périmètre de captage d'eau potable et sont en zone blanche du PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondables),

Considérant l'intérêt général présenté par une telle opération,

Considérant que ce projet de révision simplifiée du PLU ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable),

01 70 03
04 73 74

Considérant que ce projet de révision simplifiée du PLU ne comporte pas de graves risques de nuisance,
Considérant que par délibération susvisée en date du 31 janvier 2012, le Conseil Municipal a précédemment émis un avis favorable de principe à la demande d'autorisation présentée par la société "Labat Assainissement-Vidange" en vue de l'extension d'une installation de valorisation de déchets urbains et d'industries agroalimentaires comprenant également l'extension du plan d'épandage des effluents de l'entreprise,
Considérant que par délibération susvisée en date du 7 mars 2012, le Conseil Municipal a décidé le lancement d'une procédure de révision simplifiée du PLU de la commune et fixé les modalités de la concertation y afférente afin de permettre l'extension d'une installation d'élimination et de valorisation de déchets urbains, industriels, agricoles, d'industries agroalimentaires...au niveau du secteur du lieu dit "Despagnet" à Aire sur l'Adour,

Considérant que par arrêté municipal susvisé en date du 23 avril 2012, M. le Maire a prescrit l'ouverture d'une enquête publique pour la mise en œuvre d'une révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune au lieu dit "Despagnet" du samedi 26 mai 2012 (inclus) au samedi 30 juin 2012 (inclus) pour une durée totale de 36 jours,

Considérant que l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers et que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête qui sont prises en considération par l'autorité compétente pour prendre la décision,

Considérant que l'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, en l'occurrence la commune d'Aire sur l'Adour en matière de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées à cette révision simplifiée du PLU a été organisée le mardi 17 avril 2012 en Mairie,

Considérant qu'un compte rendu a été établi suite à cette réunion,

Considérant les avis émis par les personnes publiques associées à cette révision simplifiée du PLU et communiqués à la commune,

Considérant que ce projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'une concertation dans le cadre notamment de l'application des dispositions du Code de l'Urbanisme et de la délibération susmentionnée du Conseil Municipal en date du 7 mars 2012,

Considérant que conformément notamment aux dispositions de la délibération susmentionnée du Conseil Municipal en date du 7 mars 2012, ladite délibération a été affichée en Mairie, sur les lieux du projet et transmise aux institutions ci-après mentionnées, a fait l'objet d'un avis dans le journal municipal "Vivre à Aire" et sur le site Internet de la Mairie ainsi que dans deux autres journaux ("*Sud-Ouest*" et "*Le Travailleur Landais*"), que le dossier correspondant a été mis à disposition du public en Mairie dès son élaboration, qu'un registre destiné à recevoir les observations de toute personne intéressée a été mis à disposition du public en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique, que les personnes intéressées ont également eu la possibilité d'écrire au Maire et qu'une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées a bien été organisée,

Considérant qu'en dehors des observations mentionnées dans le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées ayant eu lieu le mardi 17 avril 2012, aucune observation n'est parvenue en Mairie dans le cadre de la tenue de la phase de concertation,

Considérant que les observations mentionnées dans le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que dans le cadre de la tenue de l'enquête publique, aucune observation n'a été formulée par le public par écrit ou oralement,

Considérant qu'à l'issue de la tenue de l'enquête publique, M. le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable sans réserves concernant cette révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'à l'issue de la phase de concertation, de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées et de l'enquête publique, le projet n'a pas eu à être complété ou modifié, aucune observation n'étant de nature à remettre en cause ou à justifier une modification dudit projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

01 70 05
04 73 04

Considérant le bilan favorable de la concertation menée qui s'est déroulée dans les formes prévues par la réglementation en vigueur en la matière,

Considérant que la délibération qui approuve une révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée,

Considérant que le projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme soumis à enquête publique peut être adopté, en l'état, par le Conseil Municipal sans aucune modification à y apporter,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal tire le bilan de la concertation menée par la commune concernant le projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune au niveau du lieu dit "Despagnet" et constate que conformément notamment aux dispositions de la délibération susvisée du Conseil Municipal du 7 mars 2012 et du Code de l'Urbanisme, une concertation a bien été organisée et l'ensemble des mesures de concertation prévues par ladite délibération et la réglementation mises en œuvre.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal constate qu'aucune observation de nature à remettre en cause ou à justifier une modification du projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme n'a été émise et considère le bilan de la concertation comme pleinement favorable.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'approuver la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aire sur l'Adour au lieu dit "Despagnet" telle qu'elle est constituée par les documents annexés à la présente délibération.

Conformément notamment aux dispositions de l'article L 123-12 du Code de l'Urbanisme et sachant que la commune n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), la présente délibération ne deviendra exécutoire qu'un mois après sa transmission au Préfet.

Toutefois, elle deviendra exécutoire qu'après l'intervention des modifications demandées par le Préfet si dans ce délai le Préfet notifie, par lettre motivée, à la commune les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci :

- a) Ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement maintenues en vigueur après la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ou avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L 145-7 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L 111-1-1 ;
- b) Compromettent gravement les principes énoncés aux articles L 110 et L 121-1, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- c) Font apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines ;
- c bis) Sont manifestement contraires au programme d'action visé à l'article L 141-7 ;
- c bis a) Comprennent des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;
- d) Sont de nature à compromettre la réalisation d'une directive territoriale d'aménagement maintenue en vigueur après la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée, d'un programme local de l'habitat, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement ;
- e) Font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports territorialement compétente ;
- f) Font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec le programme local de l'habitat.

01.70.02
04.73.04

Conformément notamment aux dispositions de l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

De plus, cette délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs mentionné notamment à l'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au registre des délibérations de la commune.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues ci-avant, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

La présente délibération et le dossier de cette révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sont tenus à la disposition du public et peuvent librement être consultés à la Mairie d'Aire sur l'Adour et à la Préfecture des Landes à Mont de Marsan aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

A l'unanimité, M. le Maire est autorisé à prendre toutes les décisions et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

La présente délibération sera transmise notamment à :

- M. le Préfet des Landes ;
- M. le Directeur de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) d'Aquitaine ;
- M. le Président du Conseil Général des Landes ;
- M. le Président du Conseil Régional d'Aquitaine ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes ;
- M. le Président de la Chambre des Métiers des Landes ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes ;
- M. le Président de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour ;
- M. le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité Pau - Eauze ;
- M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine ;
- M. le Président de l'Institution Adour ;
- M. le Président de la CDCEA (Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles) des Landes ;
- M. le Maire de Barcelonne du Gers ;
- M. le Maire de Segos ;
- M. le Maire de Lannux ;
- M. le Maire de Bernède ;
- M. le Maire Vergoignan ;
- M. le Maire du Houga ;
- M. le Maire de Sorbets ;
- M. le Maire de Cazerès sur l'Adour ;
- M. le Maire de Duhort-Bachen ;
- M. le Maire de Latrille ;
- M. le Maire de Bahus-Soubiran.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents

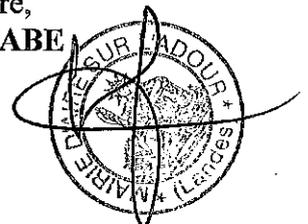
Pour copie conforme

A Aire sur l'Adour, le 18 juillet 2012

Le Maire,

Robert CABE

Je soussigné Robert CABE, Maire, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise en Préfecture le 19 juillet 2012 et publiée le 19 juillet 2012



01 70 02
04 73 74